

Agrément des assistant-es maternell-es ce qui a changé en janvier 2019



**Les nouveaux critères d'agrément
des assistants maternels**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F798>

Historique du métier AMA

création des services de Protection Maternelle et Infantile chargés de la surveillance des placements nourriciers.

=> ordonnance du 2 novembre 1945

premier statut professionnel d'assistant-e maternel-le.

=> loi du 17 mai 1977



LOI DU 27 JUIN 2005

RÉNOVATION DU CADRE JURIDIQUE ET DU STATUT



Obligation d'être titulaire d'un agrément, délivré par le **P**résident du **C**onseil **D**épartemental **PCD**

- Distinction de deux métiers : assistant maternel et assistant familial
- Précisions sur la procédure d'agrément (conditions/refus/nombre d'enfants)
- Mise en place d'une formation préalable à l'exercice professionnel
- Obligation d'un contrat de travail écrit
- Définition des clauses obligatoires du contrat
- Définition des limites du temps de travail
- Maintien de la rémunération en cas d'absence non justifiée de l'enfant
- Reconnaissance de la compétence des prud'hommes

PROCEDURE D'AGREMENT

Depuis janvier 2019 / Nouveau décret MODIFIANT:

- Les dispositions concernant la formation obligatoire des assistants maternels agréés.
- Les modalités de renouvellement de l'agrément

A DOMICILE



OU EN MAM



Service-Public.fr
Le site officiel de l'administration française

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F798>

Etape 1 : demande d'agrément



- Lettre de demande d'agrément, à la Direction de la Protection Maternelle Infantile et de la Santé (DPMIS)
- Service Agréments et Modes d'Accueil Enfance (SAMAE)

- Le dossier peut être déposé en mains propres auprès des services de votre département.
- Le service a **3 mois** pour instruire votre demande.



N°1339404

Demande d'agrément d'assistant(e) maternel(le)

Notice

Vous allez faire une demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément pour exercer la profession d'assistant(e) maternel(le), ce métier consiste à accueillir à son domicile ou dans une maison d'assistants maternels (MAM), de manière habituelle, moyennant rémunération et de façon non permanente, des enfants confiés directement par leurs parents, afin de les aider à concilier leur vie familiale et leur vie professionnelle et sociale.

En cas d'exercice à domicile, les enfants peuvent également être confiés par leurs parents par l'intermédiaire d'un service d'accueil familial (crèche familiale).

L'assistant(e) maternel(le), en complément des parents, a la responsabilité, pendant les temps d'accueil, du bien-être et de l'éducation des enfants qui lui sont confiés.

Comment va se dérouler la procédure d'agrément ?

Le Conseil Départemental organise régulièrement des réunions d'information sur le métier d'assistant(e) maternel(le). Il vous est très vivement recommandé de participer, à l'occasion d'une première demande d'agrément, à l'une de ces réunions, qui vous permettra de mieux connaître le rôle et les responsabilités de l'assistant(e) maternel(le), les aptitudes nécessaires à l'accueil d'enfants et les conditions d'exercice du métier.

Vous devez ensuite :

- remplir avec soin le présent formulaire, le dater et le signer
- passer une visite médicale assurant que votre état de santé vous permet d'accueillir des enfants,
- envoyer en recommandé avec accusé de réception ou déposer auprès du Président du Conseil Départemental votre dossier incluant ⁽¹⁾ :
 - le présent formulaire,
 - le certificat médical,
 - une copie d'une pièce d'identité,
 - une copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle,
 - une copie de justificatif de domicile (titre de propriété, quittance de loyer ou convention de mise à disposition du local, etc.)
 - votre planning si vous accueillez déjà des enfants et que vous demandez un renouvellement de votre agrément.

Si votre demande concerne un renouvellement d'agrément, votre dossier doit également inclure :

- une attestation d'assurance « Responsabilité civile et professionnelle » obligatoire dès le début de l'exercice de l'activité.

Si votre demande concerne un exercice en MAM, votre dossier doit également inclure :

- une attestation d'assurance « Incendie, Accidents et Risques Divers »,
- une copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM. Cette pièce est fournie dans un délai de deux mois à compter de la demande d'agrément. Si la MAM est un établissement de 5^{ème} catégorie, en l'absence de décision du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins 5 mois.

(1) Conformément à l'article L421-3 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles, un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire sera directement déposé par le président du conseil départemental de votre lieu de résidence pour vous même ainsi que pour tous les majeurs vivant à votre domicile à l'exception des majeurs accueillis en application d'une mesure d'aide sociale à l'enfance.

La demande d'extrait de casier judiciaire pour les majeurs vivant à votre domicile ne concerne que les demandes d'agrément pour un exercice à domicile y compris en cas d'exercice cumulé en MAM et à domicile.

En cas d'exercice exclusif en MAM, la demande d'extrait du casier judiciaire n°2 ne concerne que le candidat à l'agrément.

L'agrément n'est pas accordé si l'un des majeurs concernés a fait l'objet d'une condamnation pour une infraction visée aux articles 221-1 à 221-5, 222-1 à 222-18, 222-23 à 222-28, 224-1 à 224-5, au second alinéa de l'article 225-12-1 et au article 225-12-2 à 225-12-4, 227-1, 227-2 et 227-13 à 227-28 du code pénal qui concernent les atteintes volontaires à la vie, les atteintes à l'intégrité physique et psychique des personnes, les agressions sexuelles, l'enlèvement et la séquestration, le recours à la prostitution de mineurs, le blanchiment de mineurs et la mise en péril de mineurs.

Pour toute autre infraction inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire, il revient au service départemental de l'ADJ du juge de l'appartenance de délivrer ou non l'agrément. Il vous appartient de remplir soigneusement toutes les informations nécessaires à cette demande figurant en page 2 de ce formulaire.

Il (elle) doit être en capacité de répondre aux besoins fondamentaux de sécurité physique et affective des enfants, de contribuer à leur développement harmonieux, en tenant compte des attentes de leurs parents en matière d'éducation.

Pour exercer la profession d'assistant(e) maternel(le), vous devez être de nationalité française, ressortissant d'un pays membre de l'Union Européenne, de l'Espace Economique Européen ou titulaire d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle. Le candidat à l'agrément et les majeurs vivant à son domicile ne doivent pas avoir fait l'objet de « condamnations pénales incompatibles » avec l'exercice de cette profession listées à l'article L.421-3 alinéa 6 du code de l'action sociale et des familles.

Si votre dossier est complet, un récépissé vous sera adressé ou remis. A partir de la date figurant sur le récépissé, le président du Conseil Départemental dispose, pour répondre à votre demande, d'un délai de 3 mois. En cas de dossier incomplet, le service de l'ADJ vous demandera de le compléter sous 15 jours.

Pendant cette période, une évaluation doit être effectuée par les services compétents du département afin d'apprécier les conditions d'accueil que vous offrez, et de déterminer, en tenant compte de votre demande, le nombre d'enfants que vous pouvez accueillir et le cas échéant, l'âge des enfants et les périodes possibles d'accueil.

Un ou plusieurs entretiens avec vous, ainsi qu'une ou plusieurs visite(s) à votre lieu d'exercice professionnel (domicile ou MAM), auront pour objet d'évaluer :

- votre aptitude à la communication et au dialogue, et votre maîtrise du français oral ;
- vos capacités d'écoute, d'observation et de prise en compte, de manière individualisée et adaptée à chacun, des besoins des enfants, en tenant compte des attentes de leurs parents ;
- vos capacités et qualités personnelles pour accueillir de jeunes enfants dans des conditions propres à assurer leur développement physique et intellectuel et les aptitudes éducatives,
- votre disponibilité, et votre capacité d'organisation et d'adaptation à des situations variées,
- votre connaissance du rôle et des responsabilités de l'assistant(e) maternel(le),
- si le lieu d'accueil, son environnement et son accessibilité présentent des caractéristiques permettant, compte tenu, le cas échéant, des aides publiques accordées ou susceptibles de l'être, de garantir la santé, la sécurité et l'épanouissement des jeunes enfants accueillis en tenant compte de leur nombre et de leur âge.
- Si vous êtes en mesure d'identifier les dangers potentiels de celui-ci pour les jeunes enfants et de prévoir les aménagements nécessaires pour prévenir les risques d'accidents.

En cas d'exercice à domicile, il sera également tenu compte de votre environnement familial et de son adhésion à votre projet professionnel.

Si à l'issue du délai de trois mois, vous n'avez pas obtenu de réponse, vous bénéficierez d'un agrément tacite qui fera l'objet d'une attestation établie par le président du Conseil Départemental.

En cas de refus d'agrément, la notification en précisera les motifs ainsi que les possibilités et délais de recours dont vous disposez.

Cachet du service auquel le dossier doit être envoyé



FORMULAIRE TELECHARGEABLE SUR LE SITE

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F798>

ETAPES

- Étude de votre dossier de demande
- Réunion d'Information Préalable à l'Agrément maternel (RIPAM)
- Un ou plusieurs entretiens avec vous
- Une ou plusieurs visites à votre domicile (grille de critères) pour vérifier que vous remplissez les conditions d'agrément.
- Le service peut vous demander de fournir des documents concernant votre logement (par exemple, une attestation d'entretien de votre chaudière).
- Un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire de chaque majeur vivant au domicile de l'assistante maternelle sera demandé par les services du département.

Normes et PMI

- un décret fixe les normes nationales d'aménagement pour prévenir les risques d'accidents domestiques et assurer la sécurité des enfants chez les AMA
- Toutefois, chaque centre de PMI évalue les risques chez chaque AMA
- Les départements disposent de critères et mettent à disposition des guides et des consignes pour la sécurisation des locaux

FORMATION

DEPUIS 2019 Nouvelle classification des compétences

Obligatoire
organisée financée
par le département.

la réforme du CAP AEPE a eu un impact et a abouti en janvier 2019 à une nouvelle classification des compétences et les connaissances .

Arrêtées par le ministre chargé de la famille, ELLES sont réparties en 3 blocs

BLOC 1

besoins fondamentaux de l'enfant (durée minimale 30 H)

- a) Sécurité psycho-affective et physique de l'enfant, lui dispenser les gestes de premiers secours .
- b) Soins, d'hygiène et de confort, notamment , grands enjeux de la santé de l'enfant .
- c) Continuité des repères de l'enfant entre vie familiale et mode d'accueil .
- d) développement, épanouissement, éveil, socialisation et autonomie de l'enfant.

BLOC N°2/ spécificités du métier (durée minimale de 20H) :

- a) droits et les devoirs des AMA,
- b) relation contractuelle entre l'assistant maternel et l'employeur ;
- c) une communication et relations professionnelles avec employeur et autres professionnels
- d) sécurité prévention et et protection la santé physique et mentale de l'assistant maternel ;

BLOC N° 3/ rôle de l'AMA et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, (durée minimale 15h)

- a) Cadre juridique, sociologique et institutionnel de l'enfant, de la famille, des différents acteurs nationaux, ainsi que des acteurs locaux de l'accueil du jeune enfant et de l'accompagnement des familles, et savoir se situer parmi eux
- b) missions et les responsabilités de l'assistant maternel en matière de sécurité, de santé et d'épanouissement de l'enfant »
- **source : Art. D. 421-46.-la formation prévue à l'article L. 421-14**

pour aller plus loin :

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/23/SSAA1818381D/jo/texte>

Dispenses de formations partielles ou totales

accordées selon les profils et selon les modules acquis,
pour :

- Les titulaires du CAP AEPE
- Les titulaires du CAP PE
- Les titulaires de diplômes d'Etat petite enfance
- les titulaires des unités professionnelles du bloc n° 1 et du bloc n° 3
- les titulaires du nouveau titre professionnel " AM/GE" : CQP (Certificat de Qualification Professionnelle) en vigueur depuis 7 juillet 2017

(se renseigner auprès de la direction départementale de son département) / DPMIS)

Formation: 2019: ce qui change

TOUJOURS **120h** pouvant être complétées
par des Périodes de Formation en Milieu Professionnel **PFMP**

- **80 heures** à suivre dans les 6 mois suivant la réception du dossier (parfois 8 mois selon le département)
- **Validation de la 1re partie** de la formation valant autorisation à accueillir un enfant.
- **Attestation** et accueil D'un 1er enfant
- **40 dernières heures** de formation assurées dans un délai de **3 ans** maximum à compter de l'accueil du premier enfant.
- **Evaluation** des acquis
La validation de la seconde partie de la formation donnera lieu à une
- **Attestation de suivi des 2 formations.**

Demande de renouvellement d'agrément 2019 ce qui change

- Le président du conseil départemental peut renouveler l'agrément SI la 2^o période de formation est effectuée dans les **trois ans suivant Le 1er accueil** d'enfant.
- à l'issue de la première demande de renouvellement, celui-ci pourra être obtenu pour **10 ans** et non plus **5 ans**.

conditions pour la demande de renouvellement d'agrément

- Pour La 1 ère demande de renouvellement l'AMA devra justifier de :
 - l'attestation de **validation**
 - l'**attestation de suivi** ou d'évaluation des périodes de formation en milieu professionnel **PFMP**
 - l'accueil au moins 1 enfant
 - son engagement **d'amélioration continue** de sa pratique : parcours de qualification professionnelle(formations iperia: passeport de formation)
 - l' **attestation des épreuves évaluant** l'acquisition de ses compétences en matière d'accueil du jeune enfant fixées par arrêté du ministre chargé de la famille (sauf dispenses) .



Source : Iii de l'article D. 421-45 ;

<https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2018/10/23/SSAA1818381D/jo/texte>